

Georges Nfoutcha

Le Droit des sûretés et les Voies  
d'exécution dans l'espace OHADA

*Préface du Professeur Jean Gatsi*





## Préface

Très peu de jeunes chercheurs Africains osent s'attaquer aux sujets ou thèmes transversaux. L'auteur du présent ouvrage Monsieur NFOUTCHA Georges l'a fait en s'intéressant à l'implication entre « Le droit des sûretés et les voies d'exécution dans l'espace OHADA ».

Cet ouvrage aborde de manière démonstrative l'implication réciproque qui existe entre ces deux disciplines du droit des Affaires OHADA.

En effet, il démontre d'une part l'emprise du droit des sûretés sur les voies d'exécution qui se manifeste par le fait qu'elle facilite l'exécution des obligations. Cette emprise est mitigée dans la mesure où le droit des garanties exerce aussi un blocage de l'exécution. D'autre part, l'auteur s'intéresse à l'échauffourée qui existe entre ceux-ci, dégageant ainsi la nature juridique des saisies conservatoires.

Il n'a pas manqué de détruire pour reconstruire certaines institutions. Fidèle à l'épreuve de qualifi-

cation indétachable du raisonnement juridique, il est constamment revenu sur certaines notions afin de discuter leur nature et de proposer des grilles de catégorisation plus appropriées. C'est donc un ouvrage théoriquement riche ; plein de discussions.

Habité d'une rigueur scientifique avérée, Monsieur NFOUTCHA Georges expose clairement, pédagogiquement et avec cohérence une interaction pourtant très technique entre lesdites disciplines.

Il a réalisé un ouvrage de qualité dont la simplicité, la clarté et le style conduisent le lecteur en lui donnant des éclairages et des explications pratiques et digestes.

L'ouvrage de Monsieur NFOUTCHA Georges est agréable à lire. Il doit être promu, nous le promovons. Il est riche, nous-nous sommes abreuvé et recommandons à tous les juristes de s'en abreuver, car il s'agit d'une source féconde et fertile de la connaissance juridique.

### **JEAN GATSI**

Agrégé international des facultés de Droit  
Professeur Titulaire des universités  
Chef de Département de Droit des Affaires à  
l'Université de Douala.

## Liste des principales abréviations

- Al. : Alinéa
- Art. : Article
- AU. : Acte uniforme de l'OHADA
- AUDCG. : Acte uniforme relatif au droit commercial général
- AUPC. : Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif
- AUS. : Acte uniforme portant organisation des sûretés
- AUPSRVE. : Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
- C/. : Contre
- CA. : Cour d'appel
- CCJA. : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- CDU. : Collection droit uniforme

- CE. : Conseil d'Etat français
- Chron. : Chronique
- C. civ. : Code civil
- C. com. : Code de commerce
- Cf. : Conférer
- Coll. : Collection
- Com. : Commentaires
- Comp. : Comparer
- Concl. : Conclusions
- *Contr.* : En sens contraire
- C. P. C : Code pénal camerounais
- DLA : Douala
- Dir. : Sous la direction de
- DH. : Dalloz hebdomadaire
- Doctr. : Doctrine
- DLA : Douala
- éd. : Edition
- Ex. : Exemple
- *Idem.* : Au même endroit
- In. : Dans
- *Infra.* : Plus haut
- JO. : Journal Officiel
- Jur. : Jurisprudence
- L. : Loi
- LGDJ. : Librairie générale de droit et de jurisprudence
- M. : Monsieur
- n°. : Numéro
- NCPC. : Nouveau code de procédure civile

- OHADA. : Organisation pour  
l'Harmonisation en Afrique de  
Droit des Affaires
- Obs. : Observations
- *op. cit.* : Dans l'ouvrage précité
- Ord. : Ordonnance
- p. : Page
- pp. : De la page... à la page...
- préc. : Précité
- préf. : Préface
- PUF. : Presses universitaires de France
- PUA. : Presses universitaires d'Afrique
- PUAM. : Presses universitaires d'Aix-  
Marseille
- PUL. : Presses universitaires libres
- Quot. Jur. : Quotidien juridique
- Rapp. : Rapport
- R.D. Aff. : Recueil Dalloz affaires
- R.D. : Recueil Dalloz
- RRJ. : Revue de recherche juridique
- RTD. civ. : Revue trimestrielle de droit civil
- RTD. com. : Revue trimestrielle de droit  
commercial
- S. : Sirey
- s. : Suivant (e) s
- S.A. : société anonyme
- S.A.R.L. : société à responsabilité limitées
- Somm. : Sommaire
- Somm. com. : Sommaire commenté

- Spéc. : Spécialement
- Supra. : Plus haut
- T. : Tome
- TGI. : Tribunal de grande instance
- TPI. : Tribunal de première instance
- Trim. : Trimestriel
- Univ. : Université
- V. : Voir
- YDE. : Yaoundé

EXTRAIT

## Introduction

Comme branche du droit processuel ou judiciaire, les voies d'exécution entretiennent des liens fonctionnels avec plusieurs disciplines. De ce fait, elles assurent en principe la réalisation des droits substantiels comme ceux résultant des sûretés.

L'article 2 du Traité de l'OHADA<sup>1</sup> intègre le droit<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signée le 17 octobre 1993 à Port Louis, île Maurice (J.O. OHADA, N° 4, 01 novembre 1997, P. 1 et suivant), modifiée le 17 octobre 1993 au Québec. Elle est régie actuellement dans 17 Etat Africains parmi lesquels la République du Benin, du Burkina-Faso, du Cameroun, de Centrafrique, de la Côte d'Ivoire, des Comores, du Congo, Démocratique du Congo, du Gabon, de la Guinée, de la Guinée Bissau, de la Guinée Equatoriale, du Mali, du Niger, du Sénégal, du Tchad et du Togo. Sur l'importance de la question, GATSI (J) (dir), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, CDU, YDE, PUA, 2006 ; ISSA-SAYEGH (J), POUGOUE (P.G) et SAWADOGO (F-M), « Traité et acte uniforme commentés et annotés », juriscope, 3<sup>e</sup> éd., 2008 ; ISSA-SAYEGH (J) et LOHOUES-OBLE (J), OHADA, *Harmonisation du droit des affaires en Afrique*, CDU, UNIDA, juriscope, Bruyant, Bruxelles, 2002 ; POUGOUE (P-G), « Présentation générale et procédure en OHADA »,

## des sûretés<sup>3</sup> dans le domaine du Droit des Affaires<sup>4</sup>.

---

YDE, PUA, 1998 ; « Notion de droit des affaires », in encyclopédie du droit OHADA, éd Lamy, 2011 ; « Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », in encyclopédie du droit OHADA, éd Lamy.

<sup>2</sup> Cette notion semble difficile à définir de manière homogène et définitive : BERGEL (J-L), « Définir le Droit », 1989/1 (N° 10) et 1990/2 (N°11) ; LEVY-BREUHL, aspect sociologique du Droit, 1955, PP. 33 et S. Cités par BERGEL (J-L), *Théorie générale de droit*, 4<sup>e</sup> éd, Dalloz, 2004, P. 19. D'ailleurs, le Doyen CARBONNIER (J) s'est gardé dans son introduction au droit civile de proposer une définition au Droit. Il estimait en effet que ce concept est très riche et susceptible d'acceptions très diverses. Le droit désigne tant un phénomène social dont la nécessité ne se manifeste qu'aux individus vivant dans une société tant une science, celle que l'on étudie dans les facultés et tantôt un idéal pour lequel les individus accepteraient de mourir en engageant des guerres et des révolutions. Toutefois l'impérativité du droit s'avère sans doute un critère essentiel à sa définition et à son identification : CAPITANT (R), « Impératif juridique », thèse, paris, 1928, P. 226.

<sup>3</sup> De manière traditionnelle, on parle de « droit civil du crédit » pour désigner le droit des sûretés : LEGEAIS (D), *Droit civil : sûretés et garantie du crédit*, 5<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2006.

<sup>4</sup> Cette expression, selon certaines sources (droit des affaires, « que saisisse »), a été découverte par la doctrine du droit pénal spécial dans les travaux relatifs à la délinquance à col blanc, cet à dire des infractions commises dans la pratique des affaires par ceux qui assurent la direction de l'entreprise ou de l'économie. Née de la critique du droit commercial, elle tient mieux compte des activités économiques exercées par les commerçants ou par les civils. Elle tient également mieux compte des rapports internes et externes de l'entreprise et a connu une évolution depuis l'antiquité jusqu'à nos jours : SZRAMKIEWICZ (R), *L'histoire du droit des affaires*, éd., Montchrestien, 1989, PP. 342. Mais, le droit fiscal ne fait pas encore partie des matières rentrant dans ce domaine, tel que défini par l'article 2 du traité précité. Par ailleurs, si les procédures fiscales postérieures à la date d'entrée en vigueur de l'article concerné mettant en œuvre des voies d'exécution déterminées par ledit Acte uniforme, les procédures fiscales doivent se conformer aux dispositions

Cette intégration est sans doute justifiée par le fait que les sûretés et les voies d'exécution assurent l'exécution des obligations et contribuent à sécuriser les investissements. Deux Actes uniformes réglementent ces techniques à savoir l'Acte uniforme OHADA du 17 Avril 1997 révisé le 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés et l'Acte uniforme n°6 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 18 avril 1998.

Avant la mise sur pied de ces Actes, le droit des sûretés hérité du droit Français était réglementé par des textes tels que le Code civil de 1804<sup>5</sup>, le Code de commerce de 1808<sup>6</sup> et les textes spéciaux<sup>7</sup>. Quant à

---

de celui-ci. A ce titre se référer à la demande d'avis de la République de Côte d'Ivoire enregistrée sous le n° 002/2000/EP du 19 octobre 2000, CCJA, avis n° 1/2001/EP du 30 avril 2002, recueil de jurisprudence CCJA n° spécial, janvier 2003, P.74, OHADATA, j-02-04. Cité par GATSI (J), Du recouvrement et des voies d'exécution commenté et annoté, OHADA Code, 2001, éd., PUL, P. 16.

<sup>5</sup> Les articles 2011 à 2203 du code civil de 1804 applicable au Cameroun.

<sup>6</sup> En ce qui concerne les gages commerciaux.

<sup>7</sup> Précisément le nantissement du fond de commerce. Mais, il faut signaler que les dispositions relatives aux sûretés réelles immobilières (hypothèque, privilèges immobilières spéciaux, antichrèse) avaient été abrogées et remplacées par les textes coloniaux (décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique occidentale Française, promulgué par arrêté du 12 avril 1933, JO AOF du 20 avril 1933 P.426 ; deux décrets du 21 juillet 1932 pour le Cameroun, JORF 24 juillet 1932 et rectificatif, P 8720, JOC 1932, P.618 et JOC 1934, P.230 ; décret du 23 décembre 1922 promulgué par arrêté du 31 janvier 1923 rendant applicable au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906, bulletin officiel des colonies, 1906, P.681, JO du territoire du Togo N° 29 du 1<sup>er</sup> février 1923, P. 46, JORF 28 décembre 1922 ; décret du 28 mars

elles, les voies d'exécution étaient réglementées par le Code de procédure civile et commerciale et des textes spéciaux<sup>8</sup>. C'était un droit radical<sup>9</sup>. Avec la prise en compte de la personne humaine et des difficultés économiques, la situation du débiteur a été progressivement reconsidérée, tel qu'il ressort de l'Acte uniforme n° 6 susvisé.

---

1899 applicable au Congo, modifié par le décret du 12 décembre 1920 et étendu aux pays de l'Afrique équatorial français, bulletin officiel des colonies, 1899, P 346). Cité par ISSA-SAYEGH (J), POUGOUE (P. G) et SAWADOGO (F-M), « Traités et Actes uniformes commentés et annotés », Op. cit., P. 623.

<sup>8</sup> Dans l'espace OHADA une réforme s'avérait nécessaire en raison du caractère généralement obsolète des dispositions en vigueur dans l'ensemble des Etats. En effet, à l'exception de la législation malienne (décret N° 94-226 du 28 juin 1994 portant Code de procédure civile, commercial et social), un rajeunissement des procédures et surtout leur adaptation à des conditions économiques et sociales nouvelles s'imposaient. Sur l'état de ces législations à la veille de l'entrée en vigueur du présent Acte uniforme, voir : pour le Sénégal, décret N° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civil, commercial et administrative, entrée en vigueur le 28 juin 1973 ; pour le Gabon, ordonnance N° 1 du 2 février 1977 portant adoption du Code de procédure civil, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997. Cité par ASSI-ESSO (A-M), « Traités et Actes uniformes commentés et annotés », 2<sup>e</sup> éd., juriscope, 2002, P. 697. Au Cameroun, le Code de procédure civile et commerciale codifie les dispositions des décrets relatifs à la procédure civile et commerciale devant les tribunaux Français du Cameroun et règlemente, en exécution de l'article 56 du décret du 27 novembre 1947, les matières non prévues auxdits décret selon l'article 1<sup>er</sup> dudit texte.

<sup>9</sup> En droit Romain, le lien d'obligation présentait une dimension personnelle marquée : l'exécution forcée fut longtemps exercée sur la personne même du débiteur : GAUDEMONT (J), *Les institutions de l'antiquité*, Montchrestien, coll. « Domat », 6<sup>e</sup> éd., 2000, P 381. Cité par VINCKEL (F), « Droit de l'exécution forcée », lextenso éd., 2008, P. 19.

Ensemble des règles portant sur les garanties permettant au titulaire d'un droit de s'assurer son exécution par le débiteur de l'obligation consécutive<sup>10</sup>, le droit des sûretés est tout sauf homogène<sup>11</sup>. Dans un langage courant, le vocable « *sûreté* » est synonyme de sécurité. Le dictionnaire Français, « *Littré* » qui en commente l'étymologie, l'assimile à l'« *assurance* » et à la « *certitude* ». Mais en droit, ce terme reçoit une acception plus précise. Il pèse toujours sur la notion même de sûreté une étrange incertitude. C'est pour cette raison qu'un auteur pense : « *omnis definitio perculosa* »<sup>12</sup>, c'est-à-dire rebelle à la définition, « *la notion de sûreté ne se laisse pas cerner aisément*<sup>13</sup> ». Cette définition demeure vague. Concrètement une sûreté est une prérogative superposée aux prérogatives ordinaires du créancier par le contrat, la loi, un jugement ou une démarche conservatoire et qui a pour

---

<sup>10</sup> Voir GATSI (J), *Droit des biens et des sûretés dans l'espace OHADA*, éd BUL, 2010, P. 8.

<sup>11</sup> Ce droit devient technique, rébarbatif et confus semblable à ce bois obscur dans lequel Dante se perdit. Le juriste qui s'y aventure va découvrir enchevêtrement de sûretés disparates, à l'efficacité souvent aléatoire : RIFFRAD (J-F), « Quel avenir pour les sûretés réelles mobilières ? », Petites affiches, 24 juillet 1996 N° 89, P. 17.

<sup>12</sup> THERY (P), *Sûreté et publicité foncière*, paris, PUF, 1998, N° 6. Cité par MINKOA SHE (A), *Droit des sûretés et des garanties de crédit dans l'espace OHADA*, 2<sup>e</sup> éd., PUF, 2010, P. 9.

<sup>13</sup> MARTY (G) et Raynaud (P). Cité JESTAR (P), *Les sûretés et les publicités foncières*, Paris, Sirey, 19987, N° 1. Repris par MINKOA SHE (A), *Droit des sûretés et les garanties de crédit dans l'espace OHADA*, ibid.

finalité exclusive de le protéger contre l'insolvabilité de son débiteur<sup>14</sup>. Pour mieux l'appréhender, il convient de la comparer avec des concepts voisins à savoir les notions de crédit et de garantie.

Le crédit se rattache à la confiance. Il a pour objet des institutions qui permettent au créancier de faire confiance au débiteur, parce qu'elles lui donnent l'assurance qu'il sera payé à l'échéance. « Créancier », « confiance », « crédit », tous ces mots ont une racine commune<sup>15</sup>. En d'autres termes, le crédit est la confiance inspirée pour le paiement d'une dette ou pour accepter son paiement<sup>16</sup>. Le vocabulaire juridique du Professeur Gérard CORNU le considère comme « *la confiance qu'une personne inspire sur sa solvabilité (avoir du crédit) ; confiance en la solvabilité du débiteur (faire crédit). Ainsi, sans crédit pas d'économie moderne. Il est indispensable dans tous les rouages de la vie économique, de production à la consommation*<sup>17</sup> ».

Les traits spécifiques reconnus aux sûretés

---

<sup>14</sup> CABRILLAC (M) et MOULY (C), *Droit des sûretés*, 6<sup>e</sup> éd., 2002, P. 3.

<sup>15</sup> Le verbe latin credere : avoir confiance, se fier.

<sup>16</sup> GATSI (J), *Nouveau dictionnaire juridique*, 2<sup>e</sup> éd., PUL, 2010, P.98.

<sup>17</sup> Puisse qu'il suppose en effet la monnaie, le temps de la confiance, le temps et la confiance. V. RODIERE ET RIVES-LANCE, *Droit bancaire*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., N° 218 : « selon l'enseignement classique, le crédit suppose la réunion de deux facteurs : le temps et la confiance... Il s'agit ici évidemment non pas d'un acte irréfléchi mais d'une confiance calculée ». Cité par AYNES (L) et CROCQ (P), *Les sûretés la publicité foncière*, 5<sup>e</sup> éd., LGDJ-Montchrestien, 2011, P. 1.

permettent de dessiner la frontière entre celles-ci et les garanties. A cet effet, trois idées sont avancées par la doctrine : la conception étroite, les conceptions larges et intermédiaires des sûretés.

La première approche des sûretés différencie rigoureusement celle-ci des garanties. Elle a pour finalité exclusive la garantie du paiement d'une créance à laquelle elles sont nécessairement et juridiquement accessoires et se superposent par l'effet d'un contrat distinct, de la loi, ou d'une décision judiciaire<sup>18</sup>.

Quant à la conception large<sup>19</sup> selon laquelle les sûretés et les garanties doivent être considérées comme des synonymes, elle découle d'une définition

---

<sup>18</sup> Seul l'engagement d'un tiers de payer la dette du débiteur peut valoir sûreté personnelle. Ce qui limite la catégorie au seul cautionnement, excluant la garantie indépendante par exemple : Cité par MINKOA SHE (A), *Droit des sûretés et les garanties de crédit dans l'espace OHADA*, op. cit., P. 21.

<sup>19</sup> Chartier, « Rapport de synthèse », in l'évolution du droit des sûretés, RJ com., février 1982, P 150. Rapport Simler (P) et DELEBECQUE (P), « Sûreté et publicité foncière », N° 20. Pour qui les sûretés se définissent comme « Toutes les procédés, tendant directement à la garantie de l'exécution, y compris ceux pouvant avoir, dans les circonstances différentes, d'autres fonctions ». Cité par MINKOA SHE (A), *droit des sûretés et les garanties de crédit dans l'espace OHADA*, ibid. De même, Sur la relation entre la notion de garantie et celle de sûreté, V. CROCQ (P), *Propriété et garantie*, Th. Paris II, LGDJ, 1995, Préf. M. GOBERT, N° 264 et s. Selon cet auteur, la garantie est une notion fonctionnelle, englobant la seconde, qui est conceptuelle, N° 287 ; V. également TOLEDO (A.M), *Notion de sûreté et droit du commerce international*, Th. Paris I, Ronéo, 1997. Cité par AYNES (L) et CROCQ (P), *Les sûretés, la publicité foncière*, op. cit., P. 2.

fonctionnelle de la notion de sûretés. C'est pourquoi selon cette conception tous les procédés ayant pour fonction de favoriser le paiement d'une créance sont les sûretés, même si la garantie de paiement n'est pas la finalité première du procédé, lequel peut procurer normalement d'autres avantages.

En ce qui concerne la conception intermédiaire, elle consiste à recourir à une notion large de garantie et à isoler, au sein de cette catégorie, un sous ensemble constitué par les sûretés, auxquelles est reconnue une spécificité<sup>20</sup>. La garantie est une notion plus large que celle de sûreté. Selon la formule évoquée en doctrine, « *si toute sûreté est une garantie, toute garantie n'est pas une sûreté* »<sup>21</sup>. L'intérêt de distinguer sûretés et garantie a parfois été contesté, motif pris de l'absence d'utilité pratique de cette distinction<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> LABRILLAC (M) et MOULY (CH), op. cit., N° 4 ; MALAURIE (P) et AYNES (L), op. cit., N° 2 ; MARTY (G) ; RAYNAUD (P). Cité par JESTAR (P), *Les sûretés et les publicités foncières*, op. cit., N° 3. Repris par MINKOA SHE (A), *droit des sûretés et les garanties de crédit dans l'espace OHADA*, ibid.

<sup>21</sup> AYNES (L) et CROCQ (P), *Les sûretés la publicité foncière*, Ibid.

<sup>22</sup> Les arrêts rendus à propos du droit de rétention par la deuxième chambre de la C.A de Pau, le 13 octobre 1994 (SA Carrosserie Lahitte / Guérin es qual., JCP 1995. Ed., C.IV.1567), et la huitième chambre A de la Cour d'Appel d'Aix-en-provence, le 2 mars 1995 (Compagnie du Crédit universel C/ Nespoulous es qual., JCP 1995. éd. G.IV.1977), montre, cependant, que ce intérêt est bien réel, notamment, lorsque le créancier est en présence d'un débiteur mis en redressement judiciaire : CROCQ (P), « Droit de rétention : Nature juridique et Qualification de

Un auteur propose pourtant de considérer que la sûreté renvoie à « *l'affectation au bénéficiaire du créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine par l'adjonction aux droits résultant normalement pour lui du contrat de base, d'un droit d'agir, accessoire de son droit de créance, qui améliore sa situation juridique en remédiant aux insuffisances de son droit de gage générale, sans être pour autant une source de profit, et dont la mise en œuvre satisfait le créancier en éteignant la créance en tout ou partie, directement ou indirectement*<sup>23</sup> ». En raccourci, la sûreté est un mécanisme qui confère au créancier une garantie contre le risque d'insolvabilité de son débiteur. Comme on l'a joliment écrit, « *les sûretés ajoutent aux créances une facette miroitante, la sécurité*<sup>24</sup> ».

Le Code civil<sup>25</sup> n'a pas défini les sûretés. Il s'est contenté de reconnaître le cautionnement, l'hypothèque, le nantissement et les privilèges. C'est plutôt l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 en son article premier qui

---

sûreté ou de garantie », RTD Civ, 1995, P. 931.

<sup>23</sup> Aynes (L) et Crocq (P), « Propriété et garantie », th. Paris II, éd., LGDJ, 1995, n° 264 et s.

<sup>24</sup> GRIMALDI (M), DUPICCHOT (P), « Durée et sûretés », RDC 1/2004, P. 95. Cité par SEUBE (J-B), « Droit des sûretés », 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2006, P. 1.

<sup>25</sup> Exactement, le Code civil français de 1804 était appliqué dans l'espace OHADA jusqu'à l'avènement de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997.

précise : « *les sûretés sont les moyens accordés au créancier par la loi de chaque Etat partie ou la convention des parties pour garantir l'exécution des obligations, quelle que soit la nature juridique de celle-ci* <sup>26</sup> ». Ce texte définissait dans un seul article des types de sûretés<sup>27</sup>. Compte tenu de leur hétérogénéité, chaque forme devrait être définie dans un article précis à l'occasion de son évocation dans la loi. Certains auteurs estiment d'ailleurs qu'il est impossible d'englober en une définition unique l'ensemble des sûretés<sup>28</sup>. C'est dans ce sens que l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 révisé le 15 décembre 2010 dispose qu' : « *une sûreté est l'affectation au bénéfice du créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles, et*

---

<sup>26</sup> Tandis que l'article 2 du même texte définit les sûretés personnelles consistant à l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie.

<sup>27</sup> Précisément les sûretés légales, conventionnelles et réelles.

<sup>28</sup> CABRILLAC-MOULY-PETEL, le droit des sûretés, n° 2, qui cependant, avancement deux idées complémentaires : la sûreté augmente les chances de paiement à l'échéance, en affectant la valeur d'un bien, ou d'un groupe de biens ; THERY (PH), Sûreté et publicité foncière, 2<sup>e</sup> éd., n°, estime qu'une définition est inutile, soit impossible. Cité par AYNES (L) et CROCQ (P), *Les sûretés, la publicité foncière*, op. cit., P. 2.

que leur montant soit fixe ou fluctuant »<sup>29</sup>. La nouvelle réglementation consacre trois articles différents à la définition des sûretés sans qu'aucun de ceux-ci ne donne une approche exhaustive<sup>30</sup>. Par exemple, le privilège qui est une sûreté légale, encore moins le droit de rétention, ne figurent pas dans la définition précitée. De plus, l'article 4 alinéa 2<sup>31</sup> est en contradiction avec cet article premier sur le concept général des garanties, car dans le premier cas il s'agit du droit de préférence, alors que dans le second cas il s'agit de l'affectation d'un bien ou d'un patrimoine. Toutefois, les rédacteurs de l'Acte uniforme devraient s'inspirer de la thèse du Professeur pierre CROQ suscitée sur la question.

Dérivant du verbe latin « *exsequor* » qui signifie suivre jusqu'au bout<sup>32</sup>, l'exécution évoque un

---

<sup>29</sup> Alors que l'article 4 du présent Acte uniforme, les sûretés personnelles consistent à l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie.

<sup>30</sup> Il s'agit de l'art. 1<sup>er</sup> et l'art. 4, al. 2 pour les sûretés réelles et l'article 4 pour les sûretés personnelles.

<sup>31</sup> Selon cet article, « sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, les seules sûretés réelles valablement constituées sont celles qui sont régies par cet Acte. Elles consistent soit dans le droit du créancier de se faire payer par préférence sur le prix de la réalisation d'un bien affecté à la garantie de l'obligation de son débiteur, soit dans le droit de recouvrer la libre disposition d'un bien dont il est propriétaire à titre de garantie de cette obligation ».

<sup>32</sup> GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français*, hachette, éd., 1934, Ve Exsequor. Cité par VINCKEL (F), « Droit de l'exécution forcée », *lextenso*, LGDJ, 2008, P. 15.

aboutissement. Elle est « la sanction tendant à obtenir, au besoin par la contrainte, l'accomplissement d'une obligation »<sup>33</sup>. Ainsi le créancier obtient l'exécution forcée de sa créance. Les voies en plus d'exécution désignent les moyens dont on se sert pour arriver à un but<sup>34</sup>. On parle d'ailleurs de procédure civile d'exécution<sup>35</sup>. Dans cette perspective, les voies d'exécution<sup>36</sup> constituent la partie du droit judiciaire qui étudie les procédures permettant aux créanciers, non payés amiablement par leurs débiteurs, d'obtenir par la force, l'exécution des actes et des jugements qui leur reconnaissent un ou plusieurs droits. Bien plus,

---

<sup>33</sup> CORNU (G), (dir), *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., 2000, P. 384.

<sup>34</sup> 38 dictionnaires et recueils de correspondance, [www. Google. fr](http://www.Google.fr).

<sup>35</sup> PERROT et THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd, 2005. Ces auteurs soulignent au demeurant (N° 1, p. 1) que le terme « procédure » doit être entendu « dans son sens étymologique le plus large », donc compris comme une façon d'avancer. Cité par COUCHER (G), *Les voies d'exécution*, 8<sup>e</sup> éd, 2005, P. 1.

<sup>36</sup> Dont la nature juridique ne fait pas l'unanimité en doctrine. La question s'est en effet posée de savoir si le droit de l'exécution forcée est un droit fondamental (sur l'ensemble de la question : F. FERRAND, La fondamentalisation de l'exécution forcée, in le droit de l'exécution forcée, dir. C. BRENNER, Acte du Ve colloque organisé par la revue droit et procédures, 27 et 28 avril 2007, P.13) ou un droit subjectif (H. KELSEN, Théorie pure du droit, D. 1962, P. 180). A ce débat, la doctrine répond qu'il s'agit d'un droit de nature hybride en ce sens qu'il peut être classé dans chacune des deux catégories : WANDI KAMGA (A D), le droit à l'exécution forcée, réflexion à partir des systèmes juridiques camerounais et français, thèse de droit en cotutelle, Université de Yaoundé II et Université de Limoges, 2009, P. 163 et s. cité par FOMETEU (J), théorie générale des voies d'exécution, in encyclopédie du droit OHADA, éd Lamy, 2011, P. 2059.